



CHAPITRE 103

CHAPTER 103

Loi refondant la charte de la ville de Saint-Jérôme et en constituant le territoire en municipalité de cité

An Act to consolidate the charter of the Town of St. Jerome and to constitute its territory a city municipality

[Sanctionnée le 5 avril 1950]

[Assented to, the 5th of April, 1950]

Preamble.

ATTENDU que la ville de Saint-Jérôme a, par sa pétition, représenté qu'il est nécessaire de refondre au complet sa charte, de soumettre la ville aux dispositions de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) et amendements, mais de lui accorder certains pouvoirs additionnels;

Attendu que la ville de Saint-Jérôme a également représenté que le chiffre de sa population justifie sa constitution en corporation de cité;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à ces demandes;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le nom de "Charte de la cité de Saint-Jérôme".

Corporation constituée.

Nom.

2. Les habitants et les contribuables de la corporation de la ville de Saint-Jérôme sont constitués en corporation de cité sous le nom de "La cité de Saint-Jérôme".

Dispositions applicables.

3. La cité de Saint-Jérôme sera régie par les dispositions de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), et de ses amendements sauf en ce

Preamble.

WHEREAS the Town of St. Jerome has, by its petition, represented that it is necessary fully to consolidate its charter, to make the town subject to the provisions of the Cities and Towns Act (Revised Statutes of 1941, chapter 233) and its amendments, but to grant it certain additional powers;

Whereas the Town of St. Jerome has also represented that the number of its inhabitants justifies its incorporation as a city;

Whereas it is expedient to grant its prayers;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Short title.

1. This act may be cited as the "Charter of the city of St. Jerome".

Incorporation.

2. The inhabitants and ratepayers of the corporation of the Town of St. Jerome are incorporated as a city under the name of the "city of St. Jerome".

Name.

Provisions to apply.

3. The city of St. Jerome shall be governed by the provisions of the Cities and Towns Act (Revised Statutes of 1941, chapter 233) and its amendments except

qu'ils peuvent être incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

in so far as they may be inconsistent with the provisions of this act.

Dispositions abrogées. **4.** Les lois 1 George V (1910), chapitre 58, 3 George V, chapitre 66, 10 George V, chapitre 95, 12 George V, chapitre 110, 18 George V, chapitre 101, 24 George V, chapitre 98, 6 George VI, chapitre 83 sont abrogées.

4. The acts 1 George V, (1910) chapter 58, 3 George V, chapter 66, 10 George V, chapter 95, 12 George V, chapter 110, 18 George V, chapter 101, 24 George V, chapter 98, 6 George VI, chapter 83 are repealed. Provisions repealed.

Succes-sion. **5.** La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, privilèges, obligations, bons, créances et actions de la corporation existant en vertu des lois abrogées par l'article précédent.

5. The corporation constituted by this act shall succeed to the rights, privileges, obligations, debentures, claims and actions of the corporation existing under the acts repealed by the preceding section. Succes-sion.

Fonctions conti-nuées. **6.** Le maire et les échevins actuels de la ville de Saint-Jérôme ou leurs remplaçants en cas de vacance, resteront en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu des dispositions de la présente loi.

6. The present mayor and aldermen of the Town of St. Jerome or those who shall replace them in case of vacancy, shall remain in office until replaced according to the provisions of this act. Offices conti-nued.

Idem. **7.** Les officiers et employés municipaux actuels de la ville de Saint-Jérôme resteront en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement par le conseil de la cité de Saint-Jérôme, en vertu des dispositions de la présente loi.

7. The present municipal officers and employees of the Town of St. Jerome shall remain in office until they resign or are replaced by the council of the city of St. Jerome, under the provisions of this act. Idem.

Règle-ments, etc. conti-nués. **8.** Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, rôles d'évaluation, redevances, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, faits et consentis par le conseil de la ville de Saint-Jérôme continueront d'avoir leurs effets jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés ou exécutés.

8. All by-laws, resolutions, records, assessment rolls, valuation rolls, dues, lists, plans and other municipal deeds and documents whatsoever, made and authorized by the council of the Town of St. Jerome shall continue to have effect until amended, annulled, repealed or carried out. By-laws, etc., con-tinued.

Billets, etc. **9.** Tous les billets, bons, obligations, engagements, titres ou contrats quelconques, souscrits, acceptés, endossés ou émis par la ville de Saint-Jérôme jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'avoir leurs effets légaux.

9. All notes, bonds, debentures, agreements, title deeds or contracts whatsoever, signed, accepted, endorsed or issued by the Town of St. Jerome until the coming into force of this act, shall continue to have their legal effect. Notes, etc.

Municipa-lité sépa-rée. **10.** La cité de Saint-Jérôme demeure séparée du comté de Terrebonne pour les fins municipales.

10. The city of St. Jerome shall remain separated from the county of Terrebonne for municipal purposes. Seperate munic-ipality.

Territoi-re. **11.** Le territoire ci-après borné et décrit étant le même territoire que celui qui formait la municipalité de la ville de

11. The territory hereinafter bounded and described, being the same territory as that which constituted the municipality Territory.

Saint-Jérôme, forme la municipalité de la cité de Saint-Jérôme, savoir:

“Du côté ouest de la rivière du Nord, les limites de la municipalité s’étendent depuis la route Meunier, y compris tout le lot No 491 jusqu’aux Nos 431, 430, 429, 428, inclusivement, sur toute la profondeur des terres de cette concession; sur la rive est de la rivière du Nord, elles s’étendent depuis la route de la côte Saint-André, y compris tout le lot No 1, jusqu’au No 284a, inclusivement, sur toute la profondeur des terres de cette concession; et de là, en partant d’une distance de treize arpents de la rivière du Nord à compter du No 326, inclusivement, jusqu’à la partie supérieure de l’île Lapierre, autrefois île de Longpré, y compris le No 427 et toutes les îles de la rivière du Nord situées dans les limites ci-dessus comprenant, dans lesdites limites, les limites de la ville de Saint-Jérôme actuelle.”

of the Town of St. Jerome, shall constitute the municipality of the city of St. Jerome namely:

“On the west side of Rivière-du-Nord, the limits of the municipality extend from the Meunier road including the whole of lot No. 491 to Nos. 431, 430, 429 and 428 inclusively, the whole depth of the lands of the concession; on the east bank of the Rivière-du-Nord they extend from the Côte St. André road, including the whole of lots Nos. 1 to 284a both inclusively by the whole depth of the lands of such concession; thence, starting at a distance of thirteen arpents from the Rivière-du-Nord from and including Ile Lapierre No. 326 to the upper part of Ile Lapierre, formerly Ile Longpré, including No. 427, and all the islands of the Rivière-du-Nord situated within the above limits, including in the said limits the present limits of the Town of St. Jerome.”

Un seul quartier.

12. La cité de Saint-Jérôme ne formera qu’un seul quartier, jusqu’à ce que le conseil en décide autrement conformément à la loi.

12. The city of St. Jerome shall form Only one but one ward, until the council decides ward. otherwise according to law.

Composition du conseil.

13. Le conseil municipal est composé d’un maire et de six échevins élus de la manière et pour le temps prescrit par la présente loi. Les échevins occuperont respectivement les sièges numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

13. The municipal council shall be composed of a mayor and six aldermen elected in the manner and for the period prescribed in this act. The aldermen shall occupy respectively seats Nos. 1, 2, 3, 4, 5 and 6. Composition of council.

Maire, et échevins actuels.

14. Le maire et les échevins actuels de la ville de Saint-Jérôme resteront en fonction jusqu’à ce qu’ils soient remplacés conformément à l’article 22 de la présente loi.

14. The present mayor and aldermen of the Town of St. Jerome shall remain in office until replaced in accordance with section 22 of this act. Present mayor and aldermen.

S.R., c. 233, s. 48, remp. pour la cité.

15. L’article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

15. Section 48 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following: R.S., c. 233, s. 48, replaced for city.

Maire.

“48. Le maire est élu pour deux années à la majorité des électeurs municipaux de la municipalité ayant voté.”

“48. The mayor shall be elected for two years by the majority of the municipal electors of the municipality who have voted.” Mayor.

S.R., c. 233, s. 49, remp. pour la cité.

16. L’article 49 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

16. Section 49 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following: R.S., c. 233, s. 49, replaced for city.

Échevins. "49. Les échevins sont élus pour deux années à la majorité des électeurs municipaux du quartier ayant voté."

"49. The aldermen shall be elected for two years by the majority of the municipal electors of the ward who have voted." Aldermen.

S.R., c. 233, a. 64, remp. pour la cité. "17. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l'article 64 par le suivant:

"17. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing section 64 by the following: R.S., c. 233, s. 64, replaced for city.

Services gratuits. "64. Le maire et les échevins ne reçoivent pour leurs services, ni salaire, ni profit, ni indemnité, sous quelque forme que ce soit.

"64. The mayor and aldermen shall not receive any salary, profit or indemnity, in any form whatsoever, for their services. Services gratuits.

Rémunération. Le conseil peut néanmoins, par un vote des deux tiers des échevins, adopter un règlement accordant une rémunération, mais ce règlement n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les électeurs propriétaires qui ont voté sur tel règlement.

Nevertheless the council may, by a two-thirds vote of the aldermen, enact a by-law to provide remuneration; but such by-law shall only come into force after the same is approved by the electors who are property-owners and who have voted on such by-law. Remuneration.

Idem. Cette rémunération sera considérée comme des frais de représentation."

Such remuneration shall be considered as entertainment expenses." Idem.

S.R., c. 233, a. 123, am. pour la cité. "18. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant le paragraphe 7° de l'article 123, par le suivant:

"18. The Cities and Town Act is amended, for the city, by replacing paragraph 7 of section 123, by the following: R.S., c. 233, s. 123, am. for city.

Hôteliers, etc. "7° Les hôteliers, aubergistes, taverniers, restaurateurs, marchands de liqueurs alcooliques, agissant comme tels dans la municipalité, et ceux qui ont agi comme tels dans les douze mois précédents;"

"7. Keepers of hotels, inns, taverns or restaurants, or dealers in alcoholic liquors, acting as such within the municipality, and persons who have acted as such within the preceding twelve months." Hotel-keepers, etc.

S.R., c. 233, a. 135, remp. pour la cité. "19. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l'article 135, par le suivant:

"19. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing section 135, by the following: R.S., c. 233, s. 135, replaced for city.

Époque de la confection. "135. Chaque année, avant le premier août, le greffier dresse ou fait dresser sous sa direction, de la manière ci-après indiquée, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le cens électoral requis."

"135. Prior to the first of August of each year, there shall be prepared by the clerk, or under his direction, in the manner hereinafter mentioned, a list for the municipality of the names of persons entered on the valuation roll as well as on the collection roll of the municipality and qualified to be entered in the electoral list." Time of preparation.

S.R., c. 233, a. 143, remp. pour la cité. "20. La Loi des cités et villes est modifiée, pour le cité, en remplaçant l'article 143, par le suivant:

"20. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing section 143, by the following: R.S., c. 233, s. 143, replaced for city.

Greffier spécial. "143. Si, le troisième jour du mois d'août, le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas

"143. If the clerk has not made the alphabetical list of electors, or has not given or published the notice required by Special clerk.

donné et publié l'avis requis par l'article 139, le juge de la Cour supérieure pour le district, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin, ou de la Cour de magistrat doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier spécial pour préparer la liste alphabétique des électeurs."

21. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l'article 173, par l'article suivant:

"173. Le maire et les échevins sont élus pour deux années.

Le maire et les échevins de la cité de Saint-Jérôme, pour les sièges trois, quatre et cinq, subiront une élection le premier lundi d'octobre 1950 et si ce jour est non juridique le premier jour juridique suivant. Les échevins de la cité de Saint-Jérôme, occupant les sièges un, deux et six, subiront une élection le premier lundi d'octobre 1951 et si ce jour est non juridique, le premier jour juridique suivant.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de la municipalité concernée, changer la date des élections et celle de la présentation des candidats par lettres patentes.

Les procédures et les avis sur cette demande sont, autant que possible, les mêmes que ceux requis pour l'obtention des lettres patentes en vertu des articles 12 et suivants de la Loi des cités et villes.

Avis de ce changement doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec* et dans le volume des statuts adoptés à la session alors prochaine de la Législature."

22. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l'article 175, par le suivant:

"175. Le quinze de septembre de chaque année, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il

section 139, by the third day of August, the judge of the Superior Court for the district, or, in the event of the absence of such judge or of his inability to act, a judge of a neighbouring district, or the Magistrate's Court, on summary petition of any person entitled to be entered as an elector in the municipality, shall appoint a special clerk to prepare the alphabetical list of electors."

21. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing section 173, by the following section:

"173. The mayor and the aldermen shall be elected for two years.

The mayor and the aldermen of the city of St. Jérôme, for seats three, four and five, shall be elected on the first Monday of October, 1950, or, if such day is a non-judicial, on the next following juridical day. The aldermen of the city of St. Jérôme, for seats one, two and six, shall be elected on the first Monday of October, 1951, or, if such day is non-judicial, on the next following juridical day.

The Lieutenant-Governor in Council may, by letters patent, upon the application of the council of the municipality concerned, change the date for the elections and the date for the nomination of candidates.

The proceedings and notices for such application shall, as far as possible, be the same as those required for obtaining letters patent under section 12 and following of the Cities and Towns Act.

Notice of such change must be published in the *Quebec Official Gazette* and in the volume of the statutes passed at the then next session of the Legislature."

22. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing section 175, by the following:

"175. On the fifteenth of September of each year, the returning-officer, by a commission under his hand, in the form 5, shall appoint an election clerk and may, at any time during the election, appoint in the same manner, another election clerk, if the one first appointed resigns, or

S.R.,
c. 233,
s. 173,
ramp.
pour la ci-
té.

Durée
d'office.

Disposi-
tion tran-
sitoire.

Change-
ment.

Procédu-
re.

Avis.

S.R.,
c. 233,
s. 175,
ramp.
pour la ci-
té.

Secrétaire
d'élection.

R.S.,
c. 233,
s. 173, re-
placed for
city.

Term of
office.

Tempora-
ry provi-
sion.

Change.

Proceed-
ings.

Notice.

R.S.,
c. 233,
s. 175, re-
placed for
city.

Election
clerk.

a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable d'accomplir les devoirs qui lui sont assignés."

refuses or is unable to perform his duties as such clerk."

S.R.,
c. 233,
a. 179,
remp.
pour la ci-
té.

23. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l'article 179, par le suivant:

23. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing section 179, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 179, re-
placed for
city.

Avis de
l'élection.

"**179.** Le quinze septembre de chaque année, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule 7, *mutatis mutandis*, sous sa signature, annonçant:

"**179.** On the fifteenth of September of each year, the returning-officer shall give public notice, in the form 7, *mutatis mutandis*, over his signature, setting forth:

Notice of
election.

1° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

1. The place, day and hour fixed for the nomination of candidates;

2° Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;

2. The day on which the poll for taking the votes of the electors will be held in case a poll is necessary;

3° La nomination du secrétaire d'élection."

3. The appointment of an election clerk."

S.R.,
c. 233,
a. 181,
remp.
pour la ci-
té.

24. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l'article 181, par le suivant:

24. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing section 181, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 181, re-
placed for
city.

Date.

"**181.** La présentation des candidats a lieu, chaque année, le dernier lundi de septembre de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures."

"**181.** The nomination of candidates shall be held, each year, on the last Monday of September from noon to two o'clock in the afternoon. If such day be a holiday, it shall be held on the first juridical day following such date, and during the same hours."

Date.

S.R.,
c. 233,
a. 210,
remp.
pour la ci-
té.

25. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l'article 210 par le suivant:

25. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing section 210, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 210, re-
placed for
city.

Heures du
scrutin.

"**210.** Les bureaux de votation doivent être ouverts à neuf heures du matin, et rester ouverts jusqu'à sept heures de l'après-midi du même jour. Chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir, pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau; mais depuis midi à une heure de l'après-midi et de six heures à sept heures, les ouvriers, artisans et employés des manufactures ont la préséance pour déposer leur vote. Le conseil peut cependant fixer par règlement une heure plus avancée que sept heures, mais pas plus tard que huit heures de l'après-midi, pour la fermeture des bureaux de votations."

"**210.** The poll shall be opened at the hour of nine of the clock in the forenoon and left open until seven of the clock in the afternoon of the same day. Each deputy returning-officer shall, during that time, in the polling-station assigned to him, receive, in the manner hereinafter prescribed, the votes of the electors duly qualified to vote at such polling-station; but, from noon until one o'clock in the afternoon and from six to seven o'clock, workmen, artisans and employees in factories shall have precedence in voting. The council may by by-law fix a later hour than seven o'clock but not later than eight o'clock in the afternoon for the closing of the poll."

Hours for
polling.

S.R., c. 233, s. 220, remp. pour la cité.

26. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l'article 220, par le suivant :

26. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing section 220, by the following: R.S., c. 233, s. 220, replaced for city.

Invitation à voter.

"220. A neuf heures précises du matin, immédiatement après avoir ainsi fermé la boîte de scrutin, le sous-officier-rapporteur invite les électeurs à voter.

"220. At exactly nine o'clock in the morning, immediately after the ballot-box is locked, the deputy returning-officer shall call upon the electors to vote. Calling electors to vote.

Bon ordre.

Le sous-officier-rapporteur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau."

The deputy returning-officer shall secure the admittance of every elector into the polling-station, and shall see that he is not impeded or molested in or about the polling-station." Good order.

S.R., c. 233, s. 239, remp. pour la cité.

27. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l'article 239 par le suivant :

27. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing section 239, by the following: R.S., c. 233, s. 239, replaced for city.

Interruption des opérations électorales.

"239. Si la mise en candidature n'a pu avoir lieu par suite d'accident, de force majeure, d'émeute, d'enlèvement de documents ou pour toute autre cause de même nature, ou bien si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu pour des causes semblables, ou n'a pu être terminé faute de bulletins, l'officier-rapporteur et le sous-officier-rapporteur doivent, chacun en ce qui le concerne, recommencer l'opération le jour suivant et faire ainsi de jour en jour, si c'est nécessaire, jusqu'à ce que la mise en candidature et le scrutin aient pu avoir lieu librement. S'il s'agit d'un scrutin, celui-ci est repris en commençant à neuf heures du matin, et il doit se poursuivre jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures, de manière que tous les électeurs qui veulent voter aient le temps de le faire."

"239. In case, through accident or irresistible force, riot, removal of documents, or other similar cause, the nomination cannot be held, or the voting cannot commence at the hour fixed, or is interrupted by similar causes or by insufficiency of ballot-papers, the returning-officer and the deputy returning-officer, insofar as it concerns either, shall adjourn to the following day to begin anew, and day by day if necessary until the nomination of candidates and the polling may be freely held. In the case of the polling it shall be resumed by commencing at nine o'clock in the forenoon, and be continued until it has lasted ten hours, so that all the electors who wish to vote may have had the opportunity of so doing." Postpone-ment ad-journ-ment.

S.R., c. 233, s. 240, remp. pour la cité.

28. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l'article 240 par le suivant :

28. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing section 240, by the following: R.S., c. 233, s. 240, replaced for city.

Clôture du scrutin.

"240. 1. A sept heures de l'après-midi, le bureau de votation est fermé et le scrutin est clos. Il en est fait mention au registre du scrutin.

"240. 1. At seven o'clock in the afternoon the poll and the voting shall be closed; and an entry thereof shall be made in the poll-book. Closing poll.

Dépeuillement.

2. Immédiatement après la clôture du scrutin le sous-officier-rapporteur doit d'abord mettre dans une enveloppe qu'il scelle, tous les bulletins gâtés. Il doit ensuite compter le nombre des électeurs qui d'après les inscriptions au registre du scrutin, ont donné leur vote, inscrire ce nombre comme suit immédiatement au-

2. Immediately after the close of the poll the deputy returning-officer shall first place all the spoiled ballots in an envelope and seal it up. He shall then count the number of voters whose names appear on the poll-book as having voted, and make an entry thereof on the line immediately below the name of the voter who voted. Counting votes.

dessous du nom du dernier votant: “Le nombre des électeurs qui, dans cette élection, ont voté à ce bureau de votation est de (inscrire le nombre en toutes lettres), et y apposer sa signature. Puis il doit, en présence du greffier du bureau de votation et des candidats ou de leurs agents, ou si les candidats et leurs agents ou quelqu’un d’entre eux sont absents, en présence de ceux d’entre eux qui sont dans le bureau, et de trois électeurs au moins, ouvrir la boîte du scrutin et procéder à compter le nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat. Chacune des personnes présentes a le droit d’examiner chaque bulletin.

Bulletins à écarter.

3. Le sous-officier-rapporteur, en faisant le dépouillement, doit écarter:

- a) Tout bulletin qu’il n’a pas fourni;
- b) Tout bulletin qui contient plus d’un vote;
- c) Tout bulletin sur lequel il a été écrit quelque mot ou fait quelque marque autre que le numéro inscrit par le sous-officier-rapporteur dans les cas ci-après prévus et qui puisse faire reconnaître le votant;
- d) Tout bulletin blanc ou qui est nul parce que la volonté du votant n’y est pas clairement exprimée;
- e) Tout bulletin qui ne porte pas les initiales du sous-officier-rapporteur, sauf le cas de l’article 241.”

S.R., c. 233, am. pour la cité.

29. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en retranchant les articles 342, 343 et 344.

Id., a. 346, remp. pour la cité.

30. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l’article 346 par le suivant:

Dates.

“346. Le conseil doit s’assembler au moins deux fois par mois, en séance générale ou ordinaire, pour la transaction des affaires de la municipalité, et tenir ses séances à des jours et heures qu’il détermine par règlement.

Avis.

Il n’est pas nécessaire pour les séances régulières ou ordinaires de donner avis de convocation aux membres du conseil.”

S.R., c. 233, a. 400, remp. pour la cité.

31. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l’article 400 par le suivant:

last, thus: “The number of voters who voted at this election in the polling-station is (stating the number at length)”, and he shall sign his name thereto. Then, in the presence and in full view of the poll-clerk and the candidates or their agents—or, if the candidates and their agents or any of them be absent, then in the presence of such, if any, of them as are present and of at least three electors,—he shall open the ballot-box and proceed to count the number of votes given for each candidate. Each person present shall have the right to examine each ballot.

3. In counting the votes, the deputy returning-officer shall reject: Rejecting ballots.

- a. every ballot-paper which has not been supplied by him;
- b. every ballot-paper upon which appears more than one vote;
- c. every ballot-paper upon which there is any writing or mark by which the voter could be identified, other than the numbering by the deputy returning-officer in the cases hereinafter provided for;
- d. every ballot-paper left in blank or null owing to the intention of the voter not being clearly shown;
- e. every ballot-paper which does not have his initials thereon, saving the case of section 241.”

29. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by striking out sections 342, 343 and 344. R.S., c. 233, am. for city.

30. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing section 346, by the following: Id., s. 346, replaced for city.

“346. The council shall meet at least twice a month, in general or ordinary session, to despatch the business of the municipality, and shall hold its sittings on the days and at the hours which it determines by by-law. Dates.

It shall not be necessary to give the members of the council notice of the calling of regular or ordinary sittings.” Notice.

31. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing section 400, by the following: R.S., c. 233, s. 400, replaced for city.

Date du scrutin. "400. Le conseil fixe la date de l'ouverture du scrutin. Cette date ne doit pas être plus éloignée que quarante jours de la date de l'adoption du règlement par le conseil.

Avis. Quinze jours au moins avant le jour fixé, le greffier de la municipalité donne un avis public convoquant les électeurs propriétaires d'immeubles à voter, et indiquant les jours et l'endroit où les votes seront reçus."

S.R., c. 233, a. 401, remp. pour la cité. "32. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l'article 401 par le suivant:

Lieu du scrutin. "401. Le scrutin est présidé par le maire et est tenu dans la salle des réunions ordinaires du conseil, à moins qu'un autre endroit ne soit fixé par le conseil par résolution. Il peut y être établi plus d'un bureau. Si le maire est incapable d'agir, le maire suppléant préside la votation et, à défaut du maire suppléant, la votation est présidée par un échevin choisi par le greffier."

S.R., c. 233, a. 402, remp. pour la cité. "33. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l'article 402 par le suivant:

Secrétaire. "402. Le greffier agit comme secrétaire du scrutin et il a la charge du registre du scrutin. Il peut se faire aider par un ou des assistants-secrétaires nommés par lui, par commission.

Greffier ad hoc. Si le greffier est incapable d'agir il lui est nommé un greffier *ad hoc* par le maire avec les mêmes pouvoirs."

S.R., c. 233, a. 403, remp. pour la cité. "34. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l'article 403 par le suivant:

Agents. "403. Le président du scrutin doit, si demande lui en est faite par écrit, par deux électeurs, nommer, pour chaque bureau de scrutin, deux agents pour y représenter ceux qui désirent une réponse affirmative à la question soumise, et deux agents pour y représenter ceux qui désirent une réponse négative.

Nomina-tion. La nomination d'agent est faite par écrit, indique les nom, prénoms, occupation et résidence de l'agent, mentionne le

"400. The council shall fix the date for the opening of the poll. Such day shall not be later than forty days from the date of the passing of the by-law by the council. Date for opening vote.

The clerk of the municipality shall, at least fifteen days before the day fixed, give public notice calling upon the electors who are owners of immoveable property to vote, and indicating the days and place where the poll will be held." Notice.

"32. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing section 401, by the following: R.S., c. 233, s. 401, replaced for city.

"401. The poll shall be presided over by the mayor and shall be held in the room where the council ordinarily meets, unless the council by resolution appoints another place. More than one polling-station may there be established. If the mayor is unable to act, the acting-mayor shall preside at the voting and, failing the latter, the voting shall be presided over by an alderman chosen by the clerk." Place of poll.

"33. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing section 402, by the following: R.S., c. 233, s. 402, replaced, for city.

"402. The clerk shall act as poll-clerk and shall have charge of the poll-book. He may appoint, by commission, one or more assistant poll-clerks to assist him. Poll-clerk.

If the clerk is unable to act, a clerk *ad hoc* shall be appointed by the mayor with the same powers." Clerk *ad hoc*.

"34. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing section 403, by the following: R.S., c. 233, s. 403, replaced for city.

"403. The returning-officer shall, if so requested in writing by two electors, appoint, for each polling-station, two agents to represent therein those who wish for an affirmative answer to the questions submitted, and two agents to represent therein those who wish for a negative answer. Agents.

The appointment of agents shall be in writing and shall state the surname, Christian names, occupation and residence. Appointment.

bureau où il peut agir et est signée par le président.”

S.R.,
c. 233,
a. 404,
remp.
pour la ci-
té.

35. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l'article 404 par le suivant :

Durée du
scrutin.

“**404.** Le scrutin dure deux jours juridiques, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir. Le conseil peut, par règlement, prolonger les heures de scrutin jusqu'à huit heures du soir.”

S.R.,
c. 233,
a. 405,
remp.
pour la ci-
té.

36. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l'article 405 par le suivant :

Scrutin
continué.

“**405.** Si, à la fin du second jour de scrutin, le nombre de votes requis n'a pas été donné, le président du scrutin doit ordonner la continuation du scrutin pendant le prochain jour juridique, si demande écrite lui en est faite par le maire, par un échevin ou par trois électeurs propriétaires dans un délai d'une heure après la clôture du scrutin.”

S.R.,
c. 233,
a. 406a,
aj. pour la
cité.

37. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 406, l'article suivant :

Droit de
vote de
certains
employés.

“**406a.** Les officiers ou employés permanents de la municipalité recevant un salaire annuel, mensuel ou hebdomadaire, auront droit de vote quant aux fins des présentes dispositions, s'ils ne sont pas inscrits sur la liste des électeurs, pourvu qu'ils apparaissent au rôle d'évaluation et qu'ils aient les autres qualités pour les qualifier comme électeurs.”

S.R.,
c. 233,
a. 408,
remp.
pour la ci-
té.

38. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l'article 408 par le suivant :

Vote en
valeur.

“**408.** Si l'approbation du règlement doit être en nombre et en valeur :

1° Avant de se présenter pour voter, le votant devra passer chez le trésorier de la cité, qui, pour les fins du scrutin, devra avoir en mains le rôle d'évaluation en vigueur, déclarer ses nom et prénoms. Le

of the agent and the polling-station at which he is to act, and shall be signed by the presiding officer.”

35. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing section 404, by the following :

S.R.,
c. 233,
s. 404, re-
placed, for
city.

“**404.** The poll shall be held on two juridical days, from nine o'clock in the morning to seven o'clock in the afternoon. The council may, by by-law, prolong the hours of the polling until eight o'clock in the evening.”

Duration
of poll.

36. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing section 405, by the following :

S.R.,
c. 233,
s. 405, re-
placed for
city.

“**405.** If, at the end of the second day of the poll the number of votes required have not been given, the presiding officer shall order the voting to be continued on the following juridical day, if an application to that effect be made to him in writing by the mayor, by an alderman or by three electors who are property-owners, within a delay of one hour after the closing of the poll.”

Voting
continued.

37. The Cities and Town Act is amended, for the city, by adding after section 406, the following section :

S.R.,
c. 233,
s. 406a,
added, for
city.

“**406a.** The permanent officers or employees of the municipality who receive yearly, monthly or weekly salaries, shall be entitled to vote for the purposes of these provisions, if they are not entered on the list of electors, provided they appear on the valuation roll and possess the other qualifications of electors.”

Right to
vote of
certain
employ-
ees.

38. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing section 408, by the following :

S.R.,
c. 233,
s. 408, re-
placed, for
city.

“**408.** If the approval of the by-law must be in number and in value :

Voting by
value.

1. Before presenting himself at the polling-station the voter shall attend at the office of the city treasurer, who for the purposes of the poll shall have before him the valuation roll in force, and de-

trésorier doit remettre au voteur si ce dernier apparaît au rôle d'évaluation un certificat sous sa signature et daté du jour où il a été délivré, déclarant que le voteur est porté au rôle d'évaluation de la cité comme propriétaire foncier pour la somme que le trésorier inscrit sur le dit certificat;

2° En se présentant pour voter, le voteur doit remettre ledit certificat au secrétaire du scrutin qui le garde par devers lui. Le secrétaire du scrutin remet au voteur un bulletin semblable à celui mentionné à l'article 407, sur le dos duquel il doit inscrire en chiffre le montant de l'évaluation qu'il initiale;

3° Le bulletin doit être placé par le voteur de manière que le secrétaire du scrutin puisse vérifier ses initiales et le montant de l'évaluation avant qu'il ne soit déposé dans la boîte du scrutin;

4° Le registre du scrutin doit porter, en outre des mentions ordinaires, l'indication du montant de l'évaluation telle qu'elle apparaît au certificat du trésorier."

39. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l'article 410 par le suivant:

"410. Après la clôture du scrutin, le président et le secrétaire du scrutin, en présence des agents, s'il en a été nommé, procèdent au dépouillement du scrutin, en font un relevé en comptant et séparant les "oui" et les "non".

Si le vote a été pris en nombre et en valeur, le relevé indique, en outre des détails ordinaires, le nombre des certificats du trésorier remis au bureau de votation ainsi que la somme totale qu'ils représentent et aussi la somme totale de la valeur inscrite sur le registre du scrutin.

Ce relevé est attesté par le président et le secrétaire du scrutin et doit déclarer, sous leur signature, si le règlement a été approuvé ou désapprouvé, en donnant les informations nécessaires.

Ce relevé est déposé devant le conseil à sa prochaine séance.

Le registre du scrutin et le relevé des votes sont déposés dans les archives du conseil.

clear his surname and Christian names. If the voter appears on the valuation roll, the treasurer shall give him, a certificate under his hand, dated the day of its issue, stating that the voter is entered on the valuation roll of the city as an owner of real estate in the amount entered on such certificate by the treasurer;

2. When applying to vote, the voter shall hand the said certificate to the poll-clerk who shall retain it. The poll-clerk shall hand to the voter a ballot-paper similar to that mentioned in section 407, on the back of which he shall enter in figures the amount of the valuation and initial the same;

3. The voter shall deposit the ballot-paper in such a way that the poll-clerk may verify his initials and the amount of the valuation before it is deposited in the ballot-box;

4. The poll-book shall mention, besides the ordinary details, the amount of the valuation as shown in the treasurer's certificate."

39. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing section 410 by the following:

"410. After the close of the poll the presiding officer and the poll-clerk, in the presence of the agents if any have been appointed, shall proceed to count the votes and shall make a list of them, counting and separating the yeas and the nays.

If the vote was taken in number and by value, the list shall indicate, besides the ordinary details, the number of treasurer's certificates delivered at the poll as well as the total amount which they represent and also, the total amount of the value entered in the poll-book.

Such list shall be certified by the presiding officer and by the poll-clerk, and must declare, over their signatures, whether the by-law has been approved or disapproved, with the necessary particulars.

Such list shall be laid before the council at its next sitting.

The poll-book and the list of the votes shall be deposited in the archives of the council.

R.S.,
c. 233,
s. 410, re-
placed, for
city.

Counting
votes.

List.

Contents.

List certi-
fied.

Before
council.

Deposit.

S.R.,
c. 233,
s. 410,
remp.
pour la ci-
té.

Dépouil-
lement du
scrutin.

Relevé.

Contenu.

Attesta-
tion.

Dépôt.

Idem.

Vote pré-pondé-rant. Au cas de partage égal des voix en nombre ou en valeur, le maire, qu'il ait présidé ou non la votation, donne une voix prépondérante."

In the event of a tie in the vote, whether in number or in value, the mayor, whether or not he has presided over the voting, shall give the casting vote."

S.R., c. 233, a. 426, am. pour la cité. **40.** L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en ajoutant après le paragraphe 1°, les suivants:

40. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding, after paragraph 1, the following paragraphs:

Ligne de construction; "1°a Pour établir une ligne de construction dans certaines rues, parties ou sections de rues et sur tout terrain faisant front sur une place publique ou un parc public, et prescrire à quelle distance de ladite rue, partie ou section de rue, place publique ou parc public, les maisons ou bâtisses seront érigées ou reconstruites;

"1a. To establish a building line on certain streets, parts or sections of streets, and on all lands fronting on a public place or public park, and prescribe at what distance from such street, part or section of a street, public place or public park, houses or buildings may be erected or rebuilt;

Alignement; "1°b Pour établir l'alignement des édifices sur les terrains aboutissant à toute rue, chemin, avenue, allée, parc ou ruelle dans les limites de la cité et prohiber qu'aucun édifice ne soit construit ou érigé entre tel alignement et telle rue, chemin, avenue, allée, parc ou ruelle;

"1b. To establish the alignment of buildings on lots bordering any street, road, avenue, alley, park or lane, within the limits of the city and prohibit the construction or erection of any building between such alignment and such street, road, avenue, alley, park or lane;

Genres de construction. "1°c Pour régler le genre de constructions qui pourront être érigées sur certaines rues, ou parties de rues et sur tout terrain faisant front sur une place publique ou un parc public;

"1c. To regulate the kind of constructions which may be erected on certain streets or parts of streets, and on any land fronting on a public place or public park;

Escaliers extérieurs; "1°d Pour prohiber, à l'avenir, la construction dans tout ou partie de la municipalité, d'escaliers extérieurs sur la façade de bâtisses ou constructions parallèles à une rue publique, excepté ceux conduisant au rez-de-chaussée et au sous-sol et pour régler que les escaliers extérieurs construits à l'avenir sur les autres pans de bâtisses ou constructions ne doivent pas excéder la ligne extérieure du mur de la façade de ces bâtisses;

"1d. To prohibit, the erection hereafter, in the whole or part of the municipality, of outside stairs on the fronts of buildings or constructions, parallel to a public street, except those leading to the ground floor and basement, and to prescribe that outside stairs constructed in future on the other sides of buildings or constructions shall not project beyond the exterior line of the front wall of such buildings;

Zonage; "1°e Pour prohiber la construction et le maintien d'établissements industriels de commerce ou de négoce quelconques de manière à rendre des rues ou parties de rues exclusivement réservées aux résidences, sans préjudice toutefois des droits acquis et pourvu que, dans ce dernier cas, toute industrie, commerce ou négoce déjà établi conserve sa destination ou son caractère actuel;

"1e. To prohibit the construction and maintenance of industrial, commercial or business establishments of any kind in order to render certain streets or parts of streets exclusively residential, without prejudice, however, to acquired rights and provided that, in the latter case, any industry, commerce or trade already established preserve its present destination or character;

Front sur ruelles; "1°f Pour prohiber dans toute ou partie de la municipalité la construction de maisons ayant front sur des ruelles;

"1f. To prohibit, in the whole or part of the municipality the erection of houses fronting on lanes;

Amendement, etc. "1°g Tout règlement adopté en vertu des paragraphes 1°a à 1°f inclusivement ne

"1g. Any by-law passed under paragraphs 1a to 1f inclusive may not be

peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement approuvé par le vote pris au scrutin secret de la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la partie de la municipalité à laquelle s'applique la modification ou abrogation proposée et qui ont voté. Toutefois pour que ce règlement de modification ou d'abrogation soit approuvé il faut qu'au moins le tiers des électeurs propriétaires qui ont le droit de voter et qui résident dans la municipalité aient exercé ce droit. Toutefois un règlement modifiant une ligne de construction quant aux lots situés aux coins de rues, n'aura pas besoin de telle approbation;"

41. L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en ajoutant après le paragraphe 8°, le suivant :

"8°a Pour obliger les propriétaires de clôtures construites sur leur terrain à blanchir ou peindre ces clôtures;"

42. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité :

a) en remplaçant le paragraphe 5° par le suivant :

"5° Pour inspecter et réglementer la construction, l'entretien des restaurants, cafés, cafeterias, maisons de pension, salles à manger, buffets, comptoirs ou endroits quelconques où des aliments ou des breuvages sont fabriqués, préparés, embouteillés, cuits, emmagasinés, déposés, transportés, gardés, offerts en vente, vendus, livrés, ou donnés pour être consommés sur place ou ailleurs;"

b) en remplaçant le paragraphe 7° par le suivant :

"7° Pour inspecter et réglementer les glaciers et les établissements frigorifiques; pour réglementer la manière de couper la glace dans les limites de la municipalité, pour prescrire les endroits où cette glace peut être prise et pour octroyer ces permis aux vendeurs de glace dans les limites de la municipalité;"

c) en ajoutant après le paragraphe 23° le paragraphe suivant :

"23°a Sujet aux dispositions de la Loi d'hygiène publique de Québec (Statuts refondus 1941, chapitre 183) pour décréter la municipalisation des égouts actuelle-

amended or repealed except by another by-law approved by the votes, by secret ballot, of the majority in number and in value of the electors who are owners of immovables situated in the parts of the municipality to which the proposed amendment or repeal applies and who have voted. However, in order to approve such amending or repealing by-law, at least one-third of the electors who are property owners and are entitled to vote and reside in the municipality, must have exercised such right. Nevertheless a by-law to alter a building line with reference to lots situated at street corners shall not require such approval;"

41. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended for the city by adding, after paragraph 8, the following paragraph:

"8a. To oblige the owners of fences built on their land to whitewash or paint such fences;"

42. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended for the city:

a. By replacing paragraph 5 by the following:

"5. To inspect and regulate the construction and maintenance of restaurants, cafés, cafeterias, boarding houses, dining rooms, buffets, counters or places of any description where food or beverages are manufactured, prepared, bottled, cooked, stored, deposited, transported, kept, offered for sale, sold, delivered, or made available for consumption on the spot or elsewhere;"

b. By replacing paragraph 7 by the following:

"7. To inspect and regulate ice-houses and cold-storage establishments; to regulate the manner of cutting ice within the municipality, to prescribe the places from which such ice may be taken, and to licence persons selling ice within the municipality;"

c. By adding after paragraph 23 the following paragraph:

"23a. Subject to the provisions of the Quebec Public Health Act (Revised Statutes 1941, chapter 183) to enact the municipalization of sewers now built or which

S.R.,
c. 233,
s. 426,
am. pour
la cité.

Clôtures.

S.R.,
c. 233,
s. 427,
am. pour
la cité.

Restau-
rants, etc.

Glaciers,
etc.

Municipi-
alisation
des é-
gouts.

R.S.,
c. 233,
s. 426, am.
for city.

Fences.

R.S.,
c. 233,
s. 427, am.
for city.

Restau-
rants, etc.

Ice-
houses,
etc.

Municipi-
alization
of sewers.

ment construits ou qui seront construits et pour décider ensuite, par résolution la construction d'égouts selon les besoins de la municipalité. Si ces travaux de construction d'égouts nécessitent un emprunt, il devra être contracté suivant les dispositions de la loi. Il peut être prévu dans le règlement de municipalisation des égouts, au remboursement du capital cotisé sur les immeubles des intéressés pour la construction d'égouts déjà construits en vertu des règlements de la cité, ainsi que le mode et la quantité de ce remboursement.

Pour rencontrer le coût de la municipalisation des égouts, y compris le remboursement du capital cotisé sur les immeubles des intéressés et des emprunts contractés pour ces fins, ou pour rencontrer le coût de la construction, de la reconstruction, de la réparation et de l'entretien des égouts après la municipalisation ou pour payer les emprunts contractés par la cité, pour ces fins, le conseil est autorisé à prélever une cotisation spéciale annuelle, basée sur le rôle d'évaluation en vigueur sur tous les biens imposables de la municipalité, suivant les dispositions de la Loi des cités et villes;”;

d) en remplaçant le paragraphe 25° par le suivant:

“25° Pour construire ou acquérir des égouts dans les rues privées et les ruelles, lorsque cette construction ou cette acquisition est dans l'intérêt de la santé publique, sans être tenu de payer aucun dommage ou d'indemnité pour usage de telles rues ou ruelles à cause de ces travaux; et aussi pour empêcher la construction des égouts et autres travaux, sans avoir, au préalable, obtenu l'assentiment du conseil;”;

e) en ajoutant après le paragraphe 25°, les deux paragraphes suivants:

“25°a Pour établir, mettre en opération et administrer, seule ou avec les municipalités voisines, un champ d'épuration ou tout autre appareil ou système pour disposer des eaux d'égouts, soit en dedans soit en dehors des limites de la municipalité, et pour acquérir tout terrain nécessaire à cette fin, de gré à gré ou par expropriation;

“25°b Pour établir, mettre en opération et administrer, seule ou avec les municipa-

will be built and to then decide, by resolution upon the construction of sewers according to the needs of the municipality. If the construction work of such sewers necessitates a loan, such loan shall be contracted according to law. Provision may be made in the sewer municipalization by-law for the reimbursement of the capital assessed on the immoveables of the persons interested for the construction of sewers already built under by-laws of the city, as well as the manner and the proportion of such reimbursement.

In order to meet the cost of the municipalization of the sewers, including the reimbursement of the capital assessed on the immoveables of the persons interested and of the loans contracted for such purposes, or to meet the cost of construction, reconstruction, repair and maintenance of the sewers after the municipalization or to pay the loans contracted by the city for such purposes, the council may levy a special yearly assessment, based on the valuation roll in force, upon all the taxable property of the municipality in accordance with the provisions of the cities and Towns Act;”;

d. By replacing paragraph 25 by the following:

“25. To construct or acquire drains in private streets and lanes when required in the interest of public health, without being bound to pay any damages or compensation for the use of such streets or lanes for such work; and also to prevent the construction of drains and other works, without first obtaining the consent of the council;”;

e. By adding, after paragraph 25, the two following paragraphs:

“25a. To establish, put in operation and administer, alone or with adjoining municipalities, a filtration plant or any other apparatus or system for disposing of sewerage water, either within or without the limits of the municipality, and to acquire any land necessary for such purpose, by agreement or by expropriation;

“25b. To establish, put in operation and administer, alone or with adjoining munic-

Cotisation spéciale.

Special assessment.

Égouts dans les rues privées.

Drains in private streets.

Champ d'épuration.

Filtration plant.

Incinérateurs.

Incinerators.

lités voisines, un ou des incinérateurs soit en dedans soit en dehors des limites de la cité, et pour acquérir tout terrain nécessaire à cette fin;”.

ipalities, one or more incinerators, within or without the limits of the city, and to acquire any land needed for such purpose;”.

43. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié pour la cité:

43. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended for the city:

a) en remplaçant le paragraphe 3° par le suivant:

a. By replacing paragraph 3 by the following:

“3° Pour obliger les propriétaires de terrains situés sur une rue, une place, une voie de communication ou un chemin public, établis dans la municipalité, à faire et entretenir, en front de leur propriété, ou du côté opposé de la rue ou du chemin, des trottoirs en bois, en pierre ou autres matériaux, dans toute la municipalité ou dans une partie seulement; et pour déterminer la manière de faire et d'entretenir ces trottoirs, et même pour les faire et les entretenir aux frais de la municipalité, en tout ou en partie, et même en avançant les frais en tout ou en partie aux propriétaires, sur remboursement avec intérêt à certaines époques, ou aux frais des propriétaires riverains ou du côté opposé de la rue, ou des propriétaires d'une partie de la municipalité, au moyen d'une taxe de répartition imposée sur ces propriétaires;”;

“3. To oblige the owners of land situated on any street, square or public thoroughfare or road, established in the municipality, to make and maintain in front of their property, or on the opposite side of the street or road, sidewalks of wood, stone or other material, either throughout the whole municipality or only through a part thereof; and to determine the manner of making and maintaining such side-walks, and even make and maintain them at the expense of the municipality in whole or in part, and even by advancing the cost thereof in whole or in part to proprietors, upon reimbursement with interest on certain dates, or at the expense of the owners of the abutting property or of the owners of the property on the opposite side of the street, or of the property-owners in part of the municipality, by means of a special assessment upon such property-owners;”;

b) en ajoutant après le paragraphe 3°, le suivant:

b. By adding after paragraph 3, the following paragraph:

“3°a Pour pourvoir à l'entretien des trottoirs durant l'hiver, y compris l'enlèvement de la neige et de la glace, aux frais de la cité ou aux frais des propriétaires ou occupants d'immeubles sur toutes rues ou parties de rues dans la cité; pour imposer une contribution ou taxe foncière pour cet entretien sur tous les biens imposables de la cité ou sur les propriétés riveraines suivant l'évaluation ou suivant la frontière ainsi entretenue;”;

“3a. To provide for the maintenance of sidewalks during the winter, including the removal of snow and ice, at the expense of the city, or at the expense of the owners or occupants of immoveables on any streets or parts of streets in the city; to impose an assessment or real estate tax for such maintenance on all the taxable property of the city or on the bordering properties according to the valuation or according to the frontage so maintained;”;

c) en ajoutant après le paragraphe 9°, le paragraphe suivant:

c. By adding after paragraph 9, the following paragraph:

“9°a Pour limiter le nombre de taxis;”;

“9a. To limit the number of taxis;”;

d) en ajoutant après le paragraphe 11°, le paragraphe suivant:

d. By adding after paragraph 10, the following paragraph:

“11°a Pour régler ou interrompre la circulation dans les rues de la cité, lorsqu'on y exécute des travaux de voirie y compris l'enlèvement et le déblayement de la neige et dans tous cas d'urgence.

“11a. To regulate or interrupt traffic in the streets of the city, when work on roads, including the removal and clearing of snow, is in progress there, and in all cases of emergency. To remove and tow

Pour enlever, remorquer, tout véhicule stationné, qui nuirait aux travaux ou opérations et au besoin le touer ailleurs y compris à un garage, aux frais du propriétaire qui ne pourra en recouvrer possession que sur paiement des frais de touage et d'entreposage;" ;

e) en ajoutant après le paragraphe 16° le suivant :

Plan.

"16°a Pour obliger toute personne, société, compagnie ou corporation qui utilise ou voudra utiliser les rues, ruelles, parcs ou places publiques de la cité pour fins de transmission électrique, pour fins de téléphone, télégraphe, éclairage ou pouvoir électrique à déposer au bureau de la cité quant aux travaux qui seront faits à l'avenir, un plan en triplicata de tous les détails de construction, de location, de force ou tension des transformateurs, poteaux, conduites souterraines, en indiquant la valeur estimée de chacun d'eux;" ;

f) en ajoutant après le paragraphe 21° le paragraphe suivant :

Enlèvement de la neige.

"21°a Pour décréter que la cité se chargera de l'enlèvement de la neige ou de la glace dans les rues ou dans quelques-unes ou dans certaines parties des rues, de la façon déterminée par elle et en répartira le coût sur tous les propriétaires de la cité suivant le rôle d'évaluation en vigueur;" ;

g) en remplaçant le paragraphe 23° par le suivant :

Glaçons.

"23° Pour obliger le propriétaire ou occupant de tout immeuble à enlever des toits les glaçons qui peuvent constituer un danger pour le public et pour les enlever aux frais de tel propriétaire ou occupant;" ;

h) en remplaçant le paragraphe 27°b, par le suivant :

Propriétaires de taxis.

"27°b Pour obliger tout propriétaire de taxi à obtenir de la corporation un permis annuel n'excédant pas cinq dollars par taxi et, ou, tout conducteur de taxi autre que le propriétaire de la voiture, à obtenir de la corporation un permis annuel de deux dollars.

Recommandation.

Le conseil pourra par règlement décréter que tel permis ne sera accordé que sur recommandation du directeur de police et pourra être annulé au cas de récidive pour infraction aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique."

any parked vehicle, which would hinder the work or operations and if need be to remove it elsewhere including to a garage, at the expense of the owner who shall recover possession thereof only on paying the towing and storage costs;" ;

e. By adding, after paragraph 16, the following paragraph:

"16a. To oblige any person, firm, company or corporation using or wishing to use the streets, lanes, parks or public places of the city for the transmission of electricity, for telephone, telegraph, lighting or electric power purposes, to deposit at the office of the city as regards future works, a plan in triplicate of all details of construction, position, force or voltage, transformers, poles and underground conduits, showing the estimated value of each of them;" ;

f. By adding after paragraph 21 the following paragraph:

"21a. To decree that the city will take charge of the removal of snow or ice in the streets, or in some or certain parts of streets, in the manner it may determine, and apportion the cost thereof among all the property owners of the city, according to the valuation roll in force;" ;

g. By replacing paragraph 23 by the following:

"23. To require the owner or occupant of any immovable to remove from roofs icicles which may be a source of danger to the public, and to remove the same at the expense of such owner or occupant;" ;

h. By replacing paragraph 27b by the following:

"27b. To oblige every taxi owner to obtain from the corporation an annual license not exceeding five dollars per taxi owner of the vehicle, to obtain from the and, or, every taxi driver other than the corporation an annual licence of two dollars.

The Council may, by by-law, order that such license shall be granted only upon the recommendation of the chief of police and may be cancelled in the case of a second or subsequent offence against municipal by-laws respecting traffic and public safety."

S.R., c. 233, s. 429a, et pour la cité.

44. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 429, l'article suivant :

44. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding, after section 429, the following section :

R.S., c. 233, s. 429a, added for city.

Billet d'assignation.

"429a. Dans le cas de contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, l'agent de la paix constatant cette infraction peut remplir sur les lieux mêmes où la dite infraction a été commise, un billet d'assignation indiquant la nature de l'infraction et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent du dit véhicule une copie de ce billet et en apporter l'original au département de la police de la cité.

"429a. In cases of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, the police officer to whom notice of such infraction has come may fill out, on the very spot where such infraction has been committed, a notice of summons stating the nature of the infraction, and shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the city police department.

Notice of summons.

Paiement.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle en se présentant au département de la police de la cité et en y payant une somme de deux dollars comme amende. Le paiement de la dite amende et le reçu qui lui est donné par l'officier en charge du département en question au moment du paiement, libèrent la dite personne de toute autre pénalité relativement à l'infraction par elle commise.

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the city police department and by paying thereat a sum of two dollars as fine. The payment of said fine and the receipt therefor given to him by the officer in charge of the department in question at the time of payment shall free the said person from any other penalty in connection with the infraction committed by him.

Payment.

Plainte.

Si la personne en possession de cet avis refuse de se conformer dans le délai qui y est mentionné, la cité peut porter ou faire porter contre elle une plainte conformément à la loi."

If the person in possession of such notice refuses to conform thereto within the delay therein mentioned, the city may lodge or cause to be lodged against him a complaint according to law."

Complaint.

S.R., c. 233, s. 442, am. pour la cité.

45. L'article 442 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en y ajoutant après le paragraphe 3°, le suivant :

45. Section 442 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding thereto, after paragraph 3, the following paragraph :

R.S., c. 233, s. 442, am. for city.

Gicleurs automatiques.

"3°a Pour réglementer l'installation de tout système de gicleurs automatiques pour protection contre l'incendie, pour obliger tout propriétaire ou occupant de bâtisse dans laquelle est installé ou sera installé un tel système à fournir à la cité un plan détaillé et chiffré de telle installation indiquant la pression et la quantité d'eau requise, ainsi que toute modification qui pourra être apportée à l'installation;"

"3a. To regulate the installation of any automatic sprinkler system for protection against fire, to require any owner or occupant of a building in which such a system is installed to provide the city with a detailed plan of such installation with figures, indicating the pressure and the quantity of water required, as well as any alteration which may be made to the installation;"

Automatic sprinklers.

S.R., c. 233, s. 468, am. pour la cité.

46. L'article 468 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en ajoutant après le paragraphe 2°, le suivant :

46. Section 468 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding, after paragraph 2, the following paragraph :

R.S., c. 233, s. 468, am. for city.

Abattage des animaux.

"2°a Pour prohiber ou réglementer l'abattage des animaux sur les propriétés

"2a. To prohibit or regulate the slaughtering of animals on private property

Slaughtering of animals.

privées ou ailleurs que dans un abattoir et désigner un endroit où tel abattage pourra se faire.”

or elsewhere than in an abattoir, and to indicate a place where such slaughtering may be carried out.”

S.R.,
c. 233,
a. 469,
am. pour
la cité.

47. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité:

a) en ajoutant après le paragraphe 14°, le paragraphe suivant:

“14°a Pour réglementer, limiter le nombre des restaurants, buffets, comptoirs, ambulants ou en interdire l'exploitation dans les limites de la cité; annuler leur permis ou licence de commerce en tout temps. Au cas d'annulation, la cité devra faire remise d'une partie du coût de la licence correspondant à la période restant à courir en vertu de ce permis;”;

b) En ajoutant après le paragraphe 22°, le paragraphe suivant:

“22°a Pour ordonner que pendant tout ou partie de l'année, les boutiques de barbier, les salons de coiffure, les salles de pool, de billards, de quilles, ou autres salles ou lieux d'amusement ainsi que les théâtres et les salles de danse et généralement tous les établissements de commerce, quelle que soit leur nature, dans la cité, soient fermés et restent fermés chaque jour ou quelque jour que ce soit de la semaine après les temps et heures fixés dans ce but par ledit règlement.

Le règlement pourra ordonner la fermeture de l'une, de plusieurs ou de toutes ces catégories d'établissements et les heures de fermeture pourront être différentes suivant la catégorie, mais les heures et temps fixés par tel règlement ne doivent pas être plus tôt que six heures du soir ni plus tard que sept heures du matin.

Tel règlement ne devra pas affecter tous hôtels, tavernes, ou endroits licenciés pour la vente des liqueurs alcooliques, ni venir en contravention avec la loi fédérale ou provinciale de l'observance du dimanche.

Pour les fins du présent article, le conseil pourra définir les mots “fermer” et “fermeture” comme devant signifier la cessation de toutes opérations commerciales dans les établissements tenus à cette fin et s'il s'agit de jeux leur discontinuation, et dans tous les cas, l'expulsion de tout client ou joueur à l'heure fixée pour la fermeture par le règlement;”.

Nombre
des res-
taurants,
etc.

Fermetu-
re de cer-
tains com-
merces.

Heures
différen-
tes.

Restric-
tion.

“fermer”,
“ferme-
ture”.

47. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended for the city:

a. By adding, after paragraph 14, the following paragraph:

“14a. To regulate and limit the number of itinerant restaurants, buffets or bars, or to prohibit the operating thereof within the city limits; or to cancel their permits or business licenses at any time. In case of cancellation, the city shall remit a portion of the cost of the license corresponding to the period remaining unexpired under such permit;”;

b. By adding after paragraph 22, the following paragraph:

“22a. To order that during the whole or part of the year, barber shops hair-dressing parlors, pool rooms, billiard rooms, bowling alleys, or other rooms or places of amusement as well as theatres and dance-halls and generally all commercial establishments of any nature whatever, in the city, be and remain closed every day or any day of the week after the time and the hours fixed for such purpose by the said by-law.

The by-law may order the closing of any or of several or of all such categories of establishments and the closing-times may be different according to category, but the hours and times fixed by such by-law shall not be earlier than six o'clock in the evening nor later than seven o'clock in the morning.

Such by-law shall not affect any hotel, tavern or places licensed for the sale of alcoholic liquor, nor come into conflict with the Federal or Provincial law respecting Sunday observance.

For the purpose of this section the council may define the words “closed” and “closing” as meaning the cessation of all commercial operations in establishments kept for such purpose and, in the case of game, their discontinuance, and in all cases, the expulsion of all customers or players at the closing hour fixed by the by-law;”.

R.S.,
c. 233,
s. 469,
am. for
city.

Number
of restau-
rants, etc.

Closing of
certain
trades.

Different
hours.

Restric-
tion.

S.R.,
c. 233,
s. 488,
remp.
pour la ci-
té.
Immeu-
bles impo-
sables.

48. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l'article 488 par le suivant:

"**488.** Les immeubles imposables dans la municipalité, comprennent les terrains, les constructions et les usines qui y sont érigés et toutes améliorations qui y ont été faites, de même que les machineries et accessoires qui sont immeubles par destination ou qui le seraient, s'ils appartaient au propriétaire du fonds. La valeur réelle du tout est portée au rôle d'évaluation au nom du propriétaire du fonds; mais si ce dernier prouve aux estimateurs que des machineries ou accessoires ont été placés par un locataire ou autre occupant, la valeur de ces machineries et accessoires est portée au nom du locataire ou occupant qui le possède et qui, à cet égard, est traité comme un propriétaire d'immeubles imposables.

Terrains agricoles.

En établissant la valeur des terrains employés pour fins agricoles, il est tenu compte de la valeur de ces terrains pour fins agricoles seulement, sauf la partie aboutissant aux rues et aux chemins, jusqu'à la profondeur ordinaire des lots à bâtir dans la cité, laquelle lisière de terre doit être évaluée suivant sa valeur réelle qu'elle soit cadastrée en lots ou non.

Indus-tries.

La cité peut, par règlement approuvé par les électeurs propriétaires fonciers, en nombre et en valeur, établir pour fins de taxation municipale seulement des nouvelles industries l'évaluation des immeubles nécessaires à leur exploitation, comprenant les terrains, constructions, usines, machineries et accessoires, qui sont immeubles par destination ou qui le seraient s'ils appartaient au propriétaire du fonds ainsi que toutes les améliorations qui ont été faites, à une somme pas moindre de cinquante-cinq pour cent de leur évaluation municipale en vigueur chaque année.

Durée.

Aucune industrie ne pourra bénéficier de cette fixation pour une période de plus de dix ans à compter de la date de la mise en force du règlement."

S.R.,
c. 233,
s. 491a,
aj. pour
la cité.

49. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 491, l'article suivant:

R.S.,
c. 233,
s. 488, re-
placed for
city.

48. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing section 488 by the following:

Taxable immove-ables.

"**488.** The taxable immoveables in the municipality shall comprise lands, constructions and work-shops erected thereon and all improvements made thereto as well as machinery and accessories which are immoveable by destination or which would be so if they belonged to the owner of the real property. The actual value of the whole shall be entered in the valuation roll in the name of the owner of the ground; but, if the latter prove to the assessors that machinery or accessories have been installed by a tenant or other occupant, the value of such machinery and accessories shall be entered in the name of the tenant or occupant possessing them who, in this respect, shall be treated as an owner of taxable immoveables.

Agricultural lands.

In establishing the value of the lands used for agricultural purposes, account shall be taken of the value of the said land for agricultural purposes only, except such portion abutting on streets and roads to the ordinary depth of building lots in the city, which strip or land shall be valued according to its real value whether divided into lots or not.

Indus-tries.

The city may, by by-law approved by the electors who are owners of real estate, in number and in value, establish for purposes of the municipal taxation only of new industries, the valuation of the immoveables necessary for their operation, including the land, constructions, plant, machinery and accessories which are immoveable by destination or which would be so if they belonged to the owner of real property, as well as all improvements which have been made thereto, at a sum not less than fifty-five per cent of their municipal valuation in force each year.

Duration.

No industry may benefit by such fixing of valuation for a period of more than ten years from the date of the coming into force of the by-law."

R.S.,
c. 233,
s. 491a,
added,
for city.

49. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding, after section 491, the following section:

Répartition d'arrérages.

“491a. Lorsque des arrérages de taxes sont dues en bloc, sur un terrain qui, depuis, a été subdivisé ou vendu en partie, le trésorier de la cité doit répartir et charger au nouveau propriétaire de ces subdivisions, ou de ces parties de lots, le montant des arrérages au *pro rata* de la valeur de ces subdivisions ou de ces parties vendues au moment de telle subdivision ou de telle vente suivant le rôle d'évaluation alors en vigueur.”

S.R., c. 233, a. 500, remp. pour la cité.

50. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l'article 500 par le suivant :

Réduction de l'estimation.

“500. Si, après que le rôle d'évaluation a été homologué, quelque propriété immobilière subit une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition ou tout autre cause, le conseil peut, sur requête écrite du propriétaire, réduire l'estimation de telle propriété à sa valeur réelle.

Inscription.

Après l'homologation du rôle d'évaluation, sur requête écrite, ou sur un rapport des estimateurs, ou sur ordre du conseil, il doit être porté au rôle d'évaluation les noms des nouveaux propriétaires d'immeubles qui ont acquis des biens-fonds qui ne sont pas portés au rôle séparément parce que ces immeubles sont évalués en bloc, avec d'autres.”

S.R., c. 233, a. 522, ab. pour la cité.

51. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en abrogeant l'article 522.

Id., a. 581, remp. pour la cité.

52. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l'article 581, par le suivant :

Règlements d'emprunt.

“581. Sauf les cas prévus par l'article 604 et les autres cas spécialement réglés par une loi, tout emprunt doit être préalablement autorisé par un règlement du conseil, approuvé par les électeurs propriétaires d'immeubles imposables et par le lieutenant-gouverneur en conseil, en la manière et suivant les formalités ci-après prescrites.

Id., pour voirie, etc.

Nonobstant l'article 11 de la Loi des dettes et les emprunts des corporations municipales (Statuts refondus, 1941, chapitre 217), le conseil par un règlement ne

“491a. When arrears of taxes are due on land as a whole, which land has since been subdivided, or sold in part, the city treasurer must apportion and charge to the new owner of such subdivisions, or of such parts of lots, the amount of the arrears in proportion to the value of such subdivisions of parts sold at the time of such subdivision or sale, according to the valuation roll then in force.”

Apportionment or arrears.

50. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing section 500 by the following :

R.S., c. 233, s. 500, replaced for city.

“500. If, after the valuation roll has been declared homologated, any property is considerably diminished in value, either by fire, the pulling down of buildings, or any other cause, the council may, on written petition of the owner, cause the valuation of such property to be reduced to its real value.

Reducing valuation.

After the homologation of the valuation roll, on written petition, or on a report of the assessors, or by order of the council, the names of the new owners of immovables, who have acquired real property which is not shown separately on the roll because such immovables were valued as a whole with others, shall be entered on the valuation roll.”

Entries.

51. The Cities and Towns Act is amended for the city by repealing section 522.

R.S., c. 233, s. 522, repealed for city.

52. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing section 581 by the following :

Id., s. 581, replaced for city.

“581. Saving the provisions of section 604 and other cases specially regulated by law, every loan shall be previously authorized by a by-law of the council, approved by the electors who are proprietors of taxable immovables and by the Lieutenant-Governor in Council, in the manner and according to the formalities hereinafter prescribed.

Loan by-law.

Notwithstanding section 11 of the Municipal Debt and Loan Act (Revised Statutes, 1941, chapter 217), the council, may by by-law requiring no other approval

Id., for roads, etc.

nécessitant pas d'autre approbation que celle du lieutenant-gouverneur en conseil et de la Commission municipale de Québec pourra emprunter chaque année pour fins de voirie, de construction de ponts, d'égoûts et d'aqueduc, une somme ne dépassant pas cinquante mille dollars."

than that of the Lieutenant-Governor in Council and of the Quebec Municipal Commission borrow each year for purposes of roads or for building bridges, sewer and waterworks, a sum not exceeding fifty thousand dollars."

Entretien
de fossés,
etc.

53. Le conseil peut, par règlement, pourvoir à la construction et entretien des fossés et clôtures de lignes, du découvert, et autres travaux nécessaires ou utiles pour l'exploitation des quelques terres en culture dans les limites de la cité et à ces fins nommer un ou des officiers spéciaux ayant pouvoir de faire ou faire exécuter lesdits travaux et imposer sur tels officiers ou personnes tenus auxdits travaux qui sont en défaut, les amendes ou pénalités qu'il juge convenable. Tant que tels règlements n'auront pas été faits, les dispositions du Code municipal seront applicables à ces terres et la corporation sera tenue de nommer des officiers pour voir à l'exécution de ces travaux.

53. The Council may, by by-law, provide for the construction and upkeep of ditches and line fences, clearances, and other work necessary or useful for the working of the few lands under cultivation within the city limits, and appoint for such purposes one or more special officers empowered to carry out the said work or cause it to be carried out, and impose on such officers or persons responsible for the said work who are in fault, such fines or penalties as it may deem appropriate. Until such by-laws are passed, the provisions of the Municipal Code shall apply to such lands and the corporation shall be obliged to appoint officers to see to the carrying out of such work.

Budget.

54. Le conseil de la cité doit tous les ans à une assemblée générale ou spéciale du mois de janvier, mais pas plus tard que le quinze de ce mois, par résolution, accorder les crédits nécessaires pour faire face aux dépenses de l'année courante, pourvoyant :

54. The council of the city shall, at a special or general meeting in the month of January, but not later than the fifteenth of that month, every year, by resolution, vote the necessary credits to meet the expenses of the current year to provide:

a) Au paiement de l'intérêt de la dette due par la cité et aux sommes requises pendant l'année pour le fonds d'amortissement;

a. For the payment of the interest on the debt due by the city and for the sums required during the year for the sinking-fund;

b) Aux dépenses nécessaires à la cité pour son exercice financier;

b. For the necessary expenses of the city for its fiscal year;

c) Aux sommes nécessaires pour les améliorations projetées;

c. For the amounts required for proposed improvements;

d) A un fonds de réserve de pas moins de cinq pour cent sur le revenu brut de l'année précédente qui sera employé exclusivement à faire face aux dépenses imprévues.

d. For a reserve fund of at least five per cent of the gross revenue of the previous year, to be employed exclusively to meet unforeseen expenses.

Propriété
de la cité.

55. Les rues actuellement ouvertes à la circulation publique, dans les limites de la cité de Saint-Jérôme sont la propriété de la cité. La largeur de ces rues est constituée par l'espace existant entre la ligne extérieure des lots tels que décrits aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre fait pour le village, maintenant la cité de Saint-

55. The streets now open to public traffic within the limits of the city of St. Jérôme shall be the property of the city. The width of such streets shall consist of the space between the exterior lines of the lots as described on the official plan and book of reference of the cadastre made for the village, now the city, of St. Jérôme,

Jérôme, pourvu que la désignation aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre ne soit pas en contradiction avec les titres d'acquisition du propriétaire.

provided that the designation on the official plan and book of reference of the cadastre is not at variance with the owners title deeds.

Plans. Tout projet de subdivision ou lotissement de terrain de même que l'ouverture de nouveaux parc, rue, ruelle ou place publique, devra préalablement être soumis à l'examen du conseil au moyen d'un plan chiffré en double et, sur approbation par la cité, ce plan devra être légalement cadastré et une copie authentique d'icelui fournie gratuitement à la cité.

Plans. Every proposed subdivision or division of land into lots, as well as the opening of any new park, street, lane or public place, must first be submitted for examination by the council by means of a plan in duplicate with figures and, upon approval by the city, such plan shall be legally cadastred and an authentic copy thereof furnished without cost to the city.

Parcs, etc. La cité devient propriétaire du terrain ainsi fourni pour tels parc, rue, ruelle ou place publique, dont elle pourra lorsqu'elle le jugera à propos décréter l'ouverture par règlement.

Parks, etc. The city shall become owner of the land so furnished for such parks, streets, lanes or public places, as it may, whenever it deems it expedient, by by-law order to be opened.

Tourisme, etc. 56. Le conseil pourra, par résolution, autoriser la dépense à même le revenu général de la cité, de toutes sommes n'excédant pas cinq mille dollars par année, qu'elle croira nécessaires ou utiles pour annoncer ou faire connaître les avantages de la cité ainsi que pour payer le coût de réceptions officielles qu'elle jugera convenable de faire et celui de délégations qu'elle croira utiles d'envoyer.

Tourism, etc. 56. The council may, by resolution, authorize the expenditure out of the general revenue of the city, of such sums, not exceeding five thousand dollars per annum, as it may deem necessary or useful for advertising or making known the advantages of the city, as well as for paying the cost of any official receptions which it may deem it expedient to hold and of such delegations as it may see fit to send.

Entrée en vigueur. 57. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Coming into force. 57. This act shall come into force on the day of its sanction.